

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2018-55 du 7 mai 2018

portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante, à moins de 100 m d'habitation de tiers,
au Meynial 43320 SAINT-JEAN DE NAY

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par Monsieur FAISANDIER Bruno et Madame FAISANDIER Laurié (GAEC DES PERVENCHES) au lieu dit « Le Meynial » commune de SAINT-JEAN DE NAY (43320) en date du 25 janvier 2018 et son complément en date du 28 février 2018 en vue de l'extension d'une stabulation existante (extension de 18 m X 55 m) afin de loger 85 vaches laitières en logettes avec couloir d'exercice sur fosse sous caillebotis, à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage projeté de 90 vaches laitières et 130 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 26 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2018 à la connaissance des exploitants,

VU l'absence d'observation de la part des demandeurs sur ce projet,

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés à 54 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°95 section ZB commune de SAINT-JEAN DE NAY (43320) ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction d'une fosse sous caillebotis à l'intérieur du bâtiment constitue une mesure pour diminuer une nuisance olfactive ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur FAISANDIER Bruno et Madame FAISANDIER Laurie (GAEC DES PERVENCHES) sont autorisés, par dérogation, à réaliser sur les parcelles n° 87 section ZB, au lieu dit « Le Meynial », commune de SAINT-JEAN DE NAY(43320) l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis à vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas de 54 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°95 section ZB commune de SAINT-JEAN DE NAY(43320).

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-JEAN DE NAY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY EN VELAY, le 7 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX